

mis en ligne le 30/10/2025

Objet: Mise en place d'un sens interdit à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu les articles R.110-2, R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques, de l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérant par rapport à la circulation automobile et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre.

ARRETE PERMANENT

ARTICLE 1 : Dans le prolongement de la zone de rencontre instaurée dans le centre de l'agglomération Suzeraine il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation des véhicules à moteur, allant vers St Jean du Bois, sens croissant de la numérotation des habitations. Seuls les cyclistes pourront circuler dans les deux sens, tout en respectant le maintien du bord droit de la chaussée.

Ce sens unique décidé commence donc dans le prolongement de celui déjà instauré rue des Courtils, c'est-à-dire à partir de la rue de L'Arche et ce jusqu'au numéro 128 de cette même rue. La rue de St du Bois, dans le prolongement de la rue des Courtils, est également concernée par cette décision et est donc en sens unique jusqu'au rond-point formant l'intersection avec la rue des Cèdres et la rue des Messanges.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue des Cèdres, la rue des Prunus pour rejoindre le centre de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Dans le même temps, afin de sécuriser les lieux notamment en raison du croisement possible avec des cyclistes, il est décidé de limiter la vitesse dans les rues citées à l'article 1, à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La décision définie à l'article 1 et 2 du présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur par la Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 28 octobre 2025.

**M. Le Maire,
E. D'AILLIERES**

